

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la réglementation, des élections et de l'environnement

Section environnement

ARRETE n° 1579/1D/1B/ENV du 25 août 2003 mettant en demeure la SOCIETE PAVILOWSKY et Cie de fournir les informations annuelles des travaux de la carrière de latérite route des Malgaches PK 244 RN1 commune de SAINT-LAURENT DU MARONI

Le PREFET de la REGION GUYANE PREFET du DEPARTEMENT de la GUYANE OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement :

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières :

VU le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié notamment par le décret 94-485 du 9 juin 1994 classant les exploitations de carrières sous la rubrique 2510 ;

VU le décret n° 77 -1133 du 21 septembre 1977 modifié :

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 720 1D/1B/ENV du 14 mai 2002 et notamment son article 2, prescrivant l'obligation de respecter certaines dispositions de l'arrête ministériel du 22 septembre 1994 dont les plans et le bornage de la carrière autorisée par AP n° 1474 1D/4B du 26 septembre 1997 sur la commune du Saint Laurent du Maroni

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, constatant le non-respect de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2002 ci dessus visé ;

CONSIDERANT que ces dispositions sont nécessaires pour s'assurer notamment que l'exploitant respecte bien les limites qui lui ont été fixées par l'arrêté préfectoral

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

<u>Article 1</u>: La SOCIETE PAVILOWSKY et Cie route des Malgaches 97320 SAINT LAURENT DU MARONI autorisée a exploiter une carrière de latérite au PK 244 RN1 commune de ST LAURENT DU MARONI par arrêté préfectoral n° 1474 1D/4B du 26 septembre 1997. **est mise en demeure** de respecter les dispositions de **l'article 2** de l'arrêté préfectoral complémentaire n°720 1D/1B/ENV du.14 mai 2002 concernant le plan annuel des trayaux et ses annexes.

Article 2 : Délai imparti

Le délai imparti à l'exploitant pour se conformer aux prescriptions de l'article 1 ci-dessus est de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3: Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement précité.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Saint Laurent du Maroni, le Sous-Préfet de Saint Laurent du Maroni, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour Ampliation

Le Chef de Bureau

Anne-Marie FR

Le Préfet. P. le Préfet Le Secrétaire Général Signé

Jacques LE PAVEC

Ampliations:

Maire de Saint-Laurent	1
Sous-Préfet Saint Laurent	1
DRIRE	1
DDE	1
DIREN	1
DAF	1
ONF	1
RAA	1
1D 1B/ENV	2